



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° 971-2024-04-25-00002
portant autorisation de capturer – marquer – relâcher, perturber
intentionnellement, détenir temporairement, manipuler des
Iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7, L.411-1-A, L.122-1, L.415-3, R.122-12 et D.411-21-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe, déposée par Florian DESIGAUX du CNRS le 30 août 2023 et les compléments apportés le 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), co-rédigé avec la DEAL Guadeloupe du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN), en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le Plan national d'actions (PNA) en faveur des iguanes des petites Antilles) ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la perturbation tels qu'elles sont décrites dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions pour la restauration de l'iguane des Petites Antilles ;

Considérant que les réserves émises par le CNPN sont prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant les actions déjà prévues dans le cadre de l'arrêté de dérogation DEAL-RN-N°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 délivré à l'ONF Guadeloupe, relatives à la capture, le marquage, le relâché, la perturbation intentionnelle, le transport, la détention temporaire, la manipulation des iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*), sur le territoire de la Guadeloupe.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à Florian DESIGAUX, dans le cadre de sa thèse au CNRS.

Florian DESIGAUX est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à :

- perturber intentionnellement, capturer, transporter, stocker temporairement et relâcher des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- poser des biologgers, modèle semblable au Gipsy6 Multisensors UHF, sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- poser des transpondeurs sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*), si les individus ne sont pas déjà équipés d'un transpondeur ;
- réaliser des mesures biométriques sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques (sang, épine dorsale et salive) sur des individus vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*), cette opération est pratiquée exclusivement dans le cadre d'un suivi télémétrique unique sur la population de la Basse-Terre.

Les quatre premières opérations sont pratiquées dans le cadre d'un suivi télémétrique unique sur la population de Petite Terre, de la Désirade et de la Basse-Terre.

Le nombre de spécimens d'iguanes des petites Antilles est limité à 20 individus maximum par site pour le suivi télémétrique des populations de Petite Terre et de la Désirade et à 20 individus maximum pour celui de la population de la Basse-Terre.

Trois parcelles d'intervention sont retenues pour la Basse-Terre, sur la commune de Bouillante (la plage de Clugny et la Pointe Pigeon), sur la commune de Capesterre Belle-Eau (la distillerie Longueteau), leur références GPS précises sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre du PNA pour la restauration de l'iguanes des Petites Antilles et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

En cas de modification des protocoles ou de nouvelles informations concernant les protocoles, le CNPN sera re-saisi pour apporter un avis complémentaire.

Les dates des deux suivis télémétriques seront définies en concertation avec l'ONF et la DEAL en vue de limiter les perturbations cumulées, afin de permettre la meilleure mutualisation possible des captures et afin de ne pas induire de biais sur les protocoles de CMR (Capture-Marquage-Recapture) ou autres suivis menés par l'ONF dans le cadre de l'arrêté de dérogation DEAL-RN-N°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023.

Article 3 : Autres réglementations

En ce qui concerne la demande d'autorisation pour collecter des échantillons sur des individus blessés, malades, en détresse ou morts et la gestion des soins, Florian DESIGAUX se rapprochera de l'ONF pour y être habilité dans le cadre de l'arrêté de dérogation DEAL-RN-N°971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023, qui prévoit cette possibilité et qui permet de gérer de manière centralisée les données collectées.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Guadeloupe vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

La manipulation des individus et le prélèvement de matériel biologique peuvent être réalisés sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment par rapport à la réglementation sur l'expérimentation animale et le bien être animal). La présente dérogation ne couvre pas ces champs.

Par ailleurs, il appartient au bénéficiaire de la présente dérogation d'obtenir les autorisations d'intervenir :

- dans les espaces protégés (Réserves naturelles nationales de la Désirade et de Petite-Terre) ;
- dans les espaces réglementés (la plage de Clugny et la Pointe Pigeon) ;
- sur le terrain privé de la Distillerie LONGUETEAU.

Article 4 : Accréditation de tierce personne

Si besoin, Florian DESIGAUX pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur accréditation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

Florian DESIGAUX devra mettre en place pour les personnes accréditées, une formation adaptée et vérifier le niveau de compétence.

Par ailleurs, si d'autres personnes sont formées durant la période de validité de la présente dérogation, Florian DESIGAUX transmettra à la DEAL ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, les noms, prénoms, structures de rattachement et dates de formation des personnes nouvellement habilitées.

Ces nouveaux bénéficiaires deviennent effectifs dès lors que les administrations sus-citées accusent réception du document d'habilitation.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par Florian DESIGAUX.

Article 5 : Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025.

Article 6 : Livrables

Les rapports des suivis télémétriques seront envoyés à la DEAL Guadeloupe.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, remis à la fin de l'autorisation.

L'ensemble des données issues de la présente dérogation espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>).

Les données brutes de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Dans les mêmes délais, ces données doivent également faire l'objet d'un dépôt dans le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via la plateforme (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme.

Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Adjoint
Thierry SAEATHIER
Thierry SAEATHIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Coordonnées GPS:

A : Plage de Clugny
(Lat :16.354713, Long:-
61.757775; Lat: 16.354042,
Long: -61.750121)

B : Commune de Bouillante
(Lat: 16.149275, Long:-
61.775395)

C : Commune de Capesterre-
Belle-Eau (Lat: 16.083548,
Long: -61.573632)

D : ile de la Désirade
(Lat: 16.329867, Long:-
61.013022; Lat: 16.291953,
Long: -61.096285)

E : Petite-Terre (Lat:16.171888,
Long: -61.117040; Lat:
16.177005, Long: -61.113229)

